

DECLARATION DE DETENTION D'APPELANTS DES ESPECES D'OISEAUX D'EAU

Extrait art 2 de l'arrêté du 29 déc. 2010: Tout détenteur d'appelant doit se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs du département du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de trente jours suivant la détention du premier appelant.

Toute modification du lieu de détention des appelants ou toute fin de détention définitive d'appelants doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs, par le détenteur, dans les trente jours qui suivent la modification.

NOM

PRENOM

MAIL

ADRESSE

CODE POSTAL

VILLE

LIEU DE DETENTION DES APPELANTS

ESPECES	NOMBRE DETENU(S)
Canard colvert	
Canard chipeau	
Canard pilet	
Canard siffleur	
Canard souchet	
Sarcelle d'hiver	
Sarcelle d'été	
Fuligule milouin	
Fuligule morillon	
Fuligule milouinan	
Oie cendrée	
Oie rieuse	
Oie des moissons	
Nette rousse	
Eider à duvet	
Harelde de Miquelon	
Garrot à oeil d'or	
Macreuse noire	
Macreuse brune	
Foulque macroule	
Vanneau huppé	



FDC⁴⁰

FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DES LANDES

Déclaration à renvoyer à la FDC40

111 chemin de l'herté - 40465 Pontonx

Email: contact@fdc40.fr